



Banque de la République d'Haïti



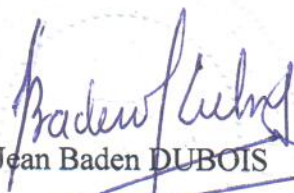
En vue de minimiser les risques associés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, aux activités associées à la criminalité financière, au crime organisé, la Banque de la République d'Haïti (BRH) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) rappellent au public en général et aux agents économiques en particulier (Exportateurs, Importateurs, Maisons de transfert incluant leurs Agents et Sous-agents, ONGs, ...) que seules les institutions financières autorisées par la BRH sont habilitées à effectuer des transactions de change.

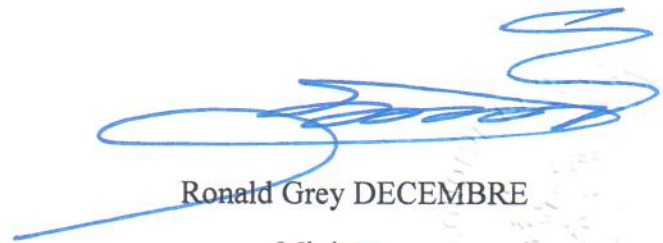
Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1990 ainsi stipulé :

«..., les agents économiques, pour toutes transactions et obligations sur les devises, se conformeront aux mesures réglementaires ou administratives prises par la Banque de la République d'Haïti en accord avec le Ministère de l'Économie et des Finances et suivant les données de la conjoncture économique ».

« Le non-respect des mesures réglementaires et administratives sur les devises est sanctionné par le refus du permis d'exportation ou le retrait de l'autorisation de fonctionnement, pendant une période d'une année, à appliquer par l'administration compétente sur rapport de la Banque de la République d'Haïti, ce, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi ».

Port-au-Prince, le 29 mai 2019

  
Jean Baden DUBOIS  
Gouverneur

  
Ronald Grey DECEMBRE  
Ministre